

Dans le cadre du **Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Creuse Aval**, la **Communauté d'Agglomération du Grand Guéret** (CA Grd Guéret) et le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents** (SIARCA) ont prévu une action de lutte contre la prolifération des ragondins avec la mise à disposition de pièges (voir verso de la page).



Le ragondin :



Originaire d'Amérique du sud, le ragondin a été importé en France à la fin du XIXème siècle pour sa fourrure. Cette espèce exotique envahissante connaît une forte explosion démographique et est classée nuisible par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

C'est un gros rongeur, sans prédateur naturel, très résistant (température jusqu'à - 30°C) et facilement reconnaissable :

DESCRIPTION	Corps massif et grosse tête Pelage brun foncé à roussâtre (pattes et ventre plus clairs) Incisive orange et moustache blanche Queue cylindrique, écailleuse et peu velue Pieds en partie palmés
TAILLE / POIDS	Environ 60 cm de long (sans la queue) pour 6 kg
REPRODUCTION	Toute l'année 3 portées de 2 à 9 petits (gestation 130 jours)
HABITAT	Diversifié : eaux stagnantes (étang, mare, lagunage), eaux courantes (ruisseau, rivière), marais, fossés de drainage...

Nuisances occasionnées :

- érosion / effondrement de berges,
- dégradation de la ripisylve,
- destruction d'habitat (perte de biodiversité),
- risque sanitaire (vecteur de maladie),
- dégâts sur les cultures...



Réglementation :

Le ragondin figure dans le groupe 1 des espèces nuisibles. Toute l'année, il peut être :

- piégé en tous lieux : seuls certains pièges nécessitent un agrément,
- détruit à tir ou déterré par un titulaire du permis de chasse validé pour l'année.

Conditions indispensables :

- avoir l'accord du propriétaire du terrain,
- être à moins de 200 m d'un cours d'eau/plan d'eau (sauf pièges de cat.1).

Pièges mis à disposition :

Pièges ne nécessitant pas d'agrément (pièges de 1^{ère} catégorie) : ce sont des cages-pièges ou boîtes à fauves qui capturent l'animal vivant dans un espace sans le retenir par une partie du corps. Ainsi, toute capture accidentelle d'une autre espèce permet de la libérer sans dommage.

Ces pièges seront mis à disposition (à l'aide d'une convention) des riverains volontaires, piégeurs, associations de chasse...



Condition réglementaire d'utilisation : déclaration en Mairie (validité 3 ans).

Méthode de piégeage :



Avant la pose de pièges, le piégeur doit s'assurer d'une présence et d'une activité de ragondins : observations visuelles (déjections, terriers), dégâts environnants, empreintes...

Les pièges peuvent être installés sur ou en bord de berges, légèrement dans l'eau ou sur un passage d'animaux.

Pour favoriser l'attractivité des pièges, des appâts peuvent être ajoutés : carotte, pomme, maïs...

Recommandations d'usages, respectant la réglementation :

- Relevage des pièges tous les matins (au plus tard à 12 h),
- Port de gants de protection indispensable avant toutes manipulations,
- Mise à mort rapide et sans souffrance : arme à feu ou arme blanche (selon la législation), étourdissement...
- Élimination des cadavres par équarrissage ou enfouissement (40 kg maxi).

En cas de capture d'animaux non cibles, le piégeur doit relâcher les animaux. ATTENTION à ne pas le confondre avec le castor qui a une grosse queue plate.

Contacts :

- **Anne FERANDON** – CA Grd Guéret : anne.ferandon@agglo-grandgueret.fr ou 05 55 41 02 04
- **Céline MEUNIER** – SIARCA : cmeunier@cpiepayscreusois.com ou 05 55 61 95 87
- **Stéphane QUINIO** – Fédération de Chasse : stephanefdc23@wanadoo.fr ou 06 84 80 15 45